PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Annecy, le 25 novembre 2026

Arrêté N° 2026-CAB-BSI -382
réglementant temporairement l'achat, la vente, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de produits explosifs et précurseurs d'explosifs ainsi que l'achat, la vente au détail et le transport en récipients de carburants ou tous produits inflammables ou corrosifs dans les communes d'Ambilly, Annecy, Annemasse, Argonay, Bonneville, Chamonix-Mont-Blanc, Cluses, Cranves-Sales, Etrembières, Evian-les-Bains, Faverges, Gaillard, la Roche-sur-Foron, Magland, Passy, Publier, Reignier-Esery, Rumilly, Saint Gervais-les Bains, Saint-Julien-en-Genevois, Sallanches, Scionzier, Thonon-les-Bains, Vetraz-Monthoux et Ville-la-Grand :
du jeudi 26 novembre à 08h00 au mardi 1er décembre 2026 à 23h59
et
réglementant le port et le transport d'équipements de protection individuels dans les communes d'Ambilly, Annecy, Annemasse, Argonay, Bonneville, Chamonix-Mont-Blanc, Cluses, Cranves-Sales, Etrembières, Evian-les-Bains, Faverges, Gaillard, la Roche-sur-Foron, Magland, Passy, Publier, Reignier-Esery, Rumilly, Saint Gervais-les Bains, Saint-Julien-en-Genevois, Sallanches, Scionzier, Thonon-les-Bains, Vetraz-Monthoux et Ville-la-Grand
le jeudi 26 novembre, le samedi 28 novembre et le mardi 1er décembre 2026

VU la directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques ;

VU la directive 2014/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil ;

VU le code pénal, et notamment ses articles L222-14-1, L222-15-1, L.322-5 à 322-11-1, R610-5 et R. 644-5 ;

VU le code de la défense, et notamment ses articles L. 2352-1 et suivants et R. 2353-14 et suivants, R.2352-89 et suivants et R.2352-97 et suivants ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 557-1 et suivants et R. 557-6-1 et R557-6-3 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2215-1 et L.2542-2 et suivants ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 3131-13 et suivants et L. 3136-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L. 131-4 et suivants ;

VU le règlement (UE) 2019/1148 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatifs aux produits et équipements à risque ;

VU le décret du 22 juillet 2026 portant nomination de M. Jérôme BONET préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 modifié pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles de pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs et pris en application des articles du chapitre VII du titre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2021 portant application des articles L. 557-10-1 et R. 557-6-14-1 du code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement ;

VU la décision du 22 juin 2026 par laquelle le Premier ministre a placé la posture du plan Vigipirate sur l'ensemble du territoire national au niveau «Vigilance renforcée » pour la période « été - automne 2026 » ;

VU les appels à manifester les 26 et le 28 novembre ainsi que le 1er décembre 2026, lancé sur les réseaux sociaux par diverses organisations dont le mouvement des gilets jaunes ;

VU les violences constatées en marge des rassemblements et les dégradations qui ont eu lieu aux abords de plusieurs établissements scolaires de Haute-Savoie dans plusieurs communes du département dans le cadre du mouvement national lycéen et celles commises lors des manifestations du 17 octobre 2026 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police administrative de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées à la prévention des troubles à l'ordre public ; qu'il appartient en outre à l'autorité administrative de prendre les mesures de nature à éviter que des infractions pénales soient commises ; qu'en application de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, le préfet est compétent pour prendre les mesures applicables sur le territoire de plusieurs communes ;

Considérant que depuis le milieu du mois de septembre 2026, la France est confrontée à un mouvement de contestation émanant des lycéens, rejoints progressivement par d'autres mouvements revendicatifs dont les étudiants et la coordination des gilets jaunes ; qu'initialement cantonné à certaines parties du territoire national, ce mouvement s'est étendu à compter du 28 septembre 2026 à l'ensemble de ce territoire ; que les rassemblements de lycéens aux abords des établissements ont été accompagnés de dégradations et de violences impliquant de violents affrontements avec les forces de l'ordre ;

Considérant qu'en Haute-Savoie, depuis le 30 septembre 2026, ce mouvement de contestation

s'est étendu à de nombreux établissements scolaires avec plusieurs phénomènes de violences urbaines ;

Considérant notamment que plusieurs établissements scolaires ont fait l'objet de blocage et tentatives de blocage, lors desquels des feux de poubelles ont été déclenchés, des mortiers et des feux d'artifices ainsi que des fumigènes ont été lancés, notamment à l'encontre des forces de l'ordre, des jets de projectiles ont été constatés, et des objets (matelas, palettes, poubelles..) ont été entreposés sur la voie publique devant les entrées et des dégradations importantes des bâtiments ont eu lieu ; que ces rassemblements non encadrés ou organisés de personnes, majoritairement mineures, en nombre important, devant et aux abords des établissements scolaires, ont généré des débordements constituant des troubles à l'ordre public ;

Considérant que le 17 octobre 2026, à l'occasion d'une journée de mobilisation nationale contre la vie chère, qui s'inscrivait dans le contexte rappelé ci-dessus du mouvement des lycéens, de violents affrontements ont opposé sur l'ensemble du territoire national les forces de l'ordre à des groupes d'individus animés par la seule volonté d'en découdre et de semer le désordre dans une logique quasi-insurrectionnelle en s'attaquant à des bâtiments symboliques du pouvoir ; qu'au-delà des attaques dirigées contre des édifices et bâtiments publics, de nombreuses actions de dégradations et de pillages de commerces, facilitées par l'absence de sécurisation de ceux-ci, ont été commises par des individus mettant à profit la mobilisation des forces de sécurité pour sécuriser les manifestations et attroupements, pour agir ; que selon la fédération du commerce et de la distribution, au niveau national, plus de 1 500 commerçants ont été touchés par les actions de dégradation pour un montant s'élevant, selon les premières estimations, à plusieurs centaines de millions d'euros ; qu'au total 2 397 personnes ont été interpellées ; que parmi les forces de l'ordre, 997 gendarmes et policiers ont été blessés dont 7 gravement ;

Considérant que le 17 octobre dans le département de la Haute-Savoie, la commune d'Annecy a été marquée par les phénomènes de violences urbaines lors de la manifestation qui a rassemblé environ 4000 personnes, qu'avant même le début de la manifestation, une quarantaine de personnes a imposé un défilé sauvage marquant les prémisses d'une hostilité envers les forces de l'ordre, avant d'atteindre environ 200 personnes en fin de matinée comprenant des individus aux profils de « casseurs », qu'au début de la manifestation, les forces de l'ordre ont immédiatement été prises à partie, que des jets de pierre les ont visées, qu'un feu de poubelles a été constaté à proximité du lycée Berthollet, que la violence a monté en intensité avec des tirs de mortiers, des usages de fumigènes et la dégradation d'un abri-bus, qu'environ 200 individus se sont montrés déterminés à affronter les forces de l'ordre, qu'à l'arrivée devant la préfecture, ceux-ci ont attaqué les forces de l'ordre avec des jets de pierre, des projectiles divers et des mortiers d'artifice, qu'à la fin de la manifestation, des dégradations du domaine public et du mobilier urbain, des incendies de poubelle, des tirs de mortiers d'artifice et jets de projectiles ont été effectués et dirigés vers les forces de l'ordre ;

Considérant au surplus que lors des manifestations du 17 octobre et la nuit qui a suivi, de nombreuses violences urbaines ont été commises dans plusieurs communes du département, avec une intensité jamais observée ;

Considérant que sur la commune d'Annemasse, dans la soirée du 17 octobre, 80 à 100 individus hostiles ont fait usage de mortiers et pris à partie les forces de l'ordre, avant de piller et dégrader 11 commerces au cours de la soirée ; que sur la commune de Bonneville, deux feux de poubelles ont été constatés, que sur la commune de Cluses, un attroupement dans le quartier des Ewues d'une vingtaine d'individus cagoulés et armés de barres de fer a donné lieu à une prise à partie des forces de l'ordre qui ont essuyé des caillassages, que deux poubelles ont été brûlées et que des usagers de mortiers d'artifice ont été constatés ; que sur la commune de Scionzier, un groupe d'individus cagoulés a tenté de mettre le feu à la porte du collège Jean-Jacques Gallay ; que sur la

commune de Viry, des tirs de mortiers d'artifice ont entraîné deux feux de véhicules et enfin que sur la commune de Rumilly, un groupe de 5 individus a commis plusieurs incendies, feu de poubelle, véhicule brûlé puis incendie d'un bus scolaire à l'abandon sur un dépôt ;

Considérant que le 24 octobre 2026, de violents affrontements ont opposé sur l'ensemble du territoire national les forces de l'ordre à des groupes d'individus animés par la seule volonté d'en découdre et de semer le désordre ; que de nouvelles actions de dégradations et de pillages de commerces ont été commises par des individus mettant à profit la mobilisation des forces de sécurité pour sécuriser les manifestations et attroupements, pour agir ; qu'au total 1314 personnes ont été interpellées ; que parmi les forces de l'ordre, 53 gendarmes et policiers ont été blessés ; que 75 interventions pour incendie ont été réalisées ;

Considérant que lors de la journée de manifestations du 24 octobre, un cortège sauvage d'environ 2000 manifestants a eu lieu dans la commune d'Annecy, alors même qu'un périmètre d'interdiction de manifestation et de rassemblement en centre-ville avait été instauré par arrêté préfectoral, confirmé par le tribunal administratif de Grenoble le 23 octobre 2026, et que la manifestation elle-même faisait l'objet d'un arrêté préfectoral d'interdiction ; que le cortège a toutefois tenté plusieurs fois de pénétrer, de manière coordonnée, dans le périmètre interdit ; que ces actions ont nécessité l'intervention répétée des forces de l'ordre ; que plusieurs jets de projectiles ont alors été dirigés vers les forces de l'ordre ;

Considérant également que lors des journées de manifestation du 17 et du 24 octobre, plusieurs rassemblements, manifestations non déclarés et opérations escargot ont par ailleurs été constatés sur le département, notamment à Annemasse, Thonon-les-Bains, Chêne-en-Sémine, Frangy, Passy, Sallanches, Margencel et Magland ;

Considérant notamment que le samedi 24 octobre 2026, un attroupement non déclaré s'est formé devant la gare d'Annemasse à 13h30, en dépit de l'arrêté préfectoral interdisant les rassemblements et attroupements dans ce périmètre ; que plusieurs individus susceptibles de participer à des rassemblements violents, détenteurs de masques et cagoules, gazeuses et engins pyrotechniques ont été interpellés par les forces de l'ordre ; que le samedi 31 octobre 2026 des tirs de portiers d'artifices ont été constatés à Gaillard, et ont visé un véhicule de police ; que, sur la commune de Thonon-les-Bains, plusieurs individus ont appelé à entonner des chants prônant la haine des forces de l'ordre ;

Considérant que le 31 octobre 2026, lors de la manifestation qui s'est déroulée à Annecy, quatre individus ont été interpellés pour détention et transport de produits explosifs ainsi que participation avec arme à une manifestation publique, et que tout au long de la manifestation certains participants ont scandé des slogans hostiles et injurieux envers les forces de l'ordre ; que ce même jour, sur la commune de Gaillard, des fonctionnaires de police ont essuyé plusieurs tirs de mortiers d'artifice ;

Considérant que le jeudi 5 novembre 2026, dès le début de matinée, des tentatives de blocages du lycée Baudelaire ont eu lieu à Annecy ; que ces tentatives se sont accompagnées de tirs de mortiers d'artifices sur le parking du lycée alors que de nombreux élèves étaient présents ; que ces faits ce sont reproduits le lundi 9 novembre, avec encore plus de violence puisqu'un individu s'est introduit à l'intérieur même de l'établissement et a tirés des mortiers d'artifices en direction du personnel de l'éducation nationale ;

Considérant que les faits susmentionnés témoignent des risques graves de troubles à l'ordre public susceptibles de survenir mais aussi d'incendies volontaires ou accidentels dans les secteurs concernés et les communes limitrophes, alors que la coordination des gilets jaunes à l'origine de la manifestation du 17 octobre, a été rejointe par d'autres organisations, notamment syndicales, qui

ont elles aussi appelé à manifester les 24, 31 octobre, le 5, le 7, le 10 et le 14 novembre 2026 ; que de nouveaux appels à des journées de mobilisation ont été lancés, notamment par la coordination des gilets jaunes et/ou des intersyndicales avec « blocages et manifestations partout en France », et pour le 20, le 21, le 22, le 26 et le 28 novembre ; que des manifestations sont d'ors et déjà déclarées les 26 novembre et 1er décembre dans le département ;

Considérant qu'une manifestation sauvage rassemblant environ 460 personnes s'est tenue le samedi 7 novembre 2026 à Annecy engendrant un grand désordre en centre-ville, des problématiques de circulation, et que ce type d'action peut se reproduire ;

Considérant que ces appels sont relayés activement sur les réseaux sociaux par des collectifs militants appelant à intensifier la mobilisation, ce qui est susceptible de provoquer des rassemblements spontanés et des tensions accrues sur la voie publique, notamment aux abords des établissements scolaires des communes d'Annecy, Annemasse, Argonay, Bonneville, Chamonix-Mont-Blanc, Cluses, Cranves-Sales, Evian-les-Bains, Gaillard, la Roche-sur-Foron, Publier, Reignier-Esery, Rumilly, Saint Gervais-les Bains, Saint-Julien-en-Genevois, Sallanches, Scionzier, Thonon-les-Bains, Vetraz-Monthoux et Ville-la-Grand ainsi que dans les communes périphériques à ces villes, ainsi que des axes de circulation du département de la Haute-Savoie ;

Considérant que des rassemblements de personnes sont susceptibles de se produire sur la voie publique et que ces événements peuvent constituer une cible privilégiée pour des attaques terroristes ;

Considérant au surplus que le jeudi 26 novembre 2026 s'ouvre le marché de Noël à Annecy et à Thonon les Bains ; que durant le week-end du 27 au 29 novembre de nombreuses villes du département tiennent également des festivités de ce type ; que le mardi 1er décembre 2026 se déroulera à Annecy la traditionnelle foire de la Saint André qui réunit chaque année plus de 1000 exposants et environ 80 000 visiteurs;

Considérant le risque d'une recrudescence de l'utilisation par des individus isolés ou en réunion d'artifices de divertissement et le risque d'incendies qui pourraient être provoqués contre des biens, en particulier des véhicules et des biens publics ;

Considérant, au demeurant, que la posture du plan VIGIPIRATE est au niveau « Vigilance renforcée » depuis le 22 juin 2026 ;

Considérant que le niveau toujours élevé de la menace terroriste qui continue de peser sur le pays, l'accroissement des tensions au plan international et les récents événements intervenus lors de rassemblements de personnes, exigent le maintien d'une extrême vigilance notamment vis-à-vis des rassemblements de personnes, a fortiori lors de manifestations impliquant des mineurs ;

Considérant par ailleurs, que les forces de l'ordre sont fortement mobilisées sur l'ensemble du territoire dans le cadre du plan VIGIPIRATE ; qu'elles ont été très fortement éprouvées pour assurer la sécurité des manifestations sociales, des lycées affectés par le mouvement des lycéens, des événements festifs ou sportifs du département et que leur mobilisation est compliquée par l'ampleur et la localisation particulièrement dispersée des zones dans lesquelles les troubles à l'ordre public sont susceptibles de se produire dans le département de la Haute-Savoie ; que ces zones sont très éloignées géographiquement les uns des autres, ce qui implique des délais de route significatifs en cas de nécessité d'intervention urgente ou en renfort ; que les mesures préventives à des actes de violence, à des troubles à la sécurité et à l'ordre et publics sont donc nécessaires ;

Considérant que les artifices de divertissement des catégories F2, F3 et F4 ainsi que les articles pyrotechniques de catégorie P1 et P2, de par leur utilisation détournée, contribuent aux violences urbaines en étant utilisés comme initiateurs d'objets incendiaires et de moyens de propagation des feux dans le cadre de l'incendie de mobiliers urbains ou de véhicules et de bâtiments publics ;

Considérant par ailleurs lors des rassemblements susvisés, il a été constaté l'utilisation détournée par certains manifestants d'équipements de protection individuelle et de sport, notamment des masques et lunettes de ski ou de chantier et des cagoules de déguisement; que ces objets sont délibérément utilisés pour faire échec aux moyens de dispersion légitimes employés par les forces de l'ordre pour dissiper les attroupements violents, ainsi que pour dissimuler partiellement ou totalement le visage des auteurs de dégradations ou de violences, faisant ainsi obstacle à leur identification et à l'action des services de police et de gendarmerie ;

Considérant toutefois qu'eu égard à la configuration géographique du département et à la nature courante de ces équipements de sport en zone de montagne, l'interdiction prononcée ne saurait être absolue ; qu'il convient dès lors de réserver les situations où le port ou le transport de ces matériels est justifié par un motif légitime, professionnel, commercial ou de transit lié à la pratique sportive, afin de garantir la stricte proportionnalité de la mesure aux nécessités de l'ordre public ;

Considérant en outre que les artifices de divertissement des catégories F2, F3 et F4 ainsi que les articles pyrotechniques de catégorie P1 et P2, de par leur utilisation détournée, contribuent aux violences urbaines en étant utilisés comme initiateurs d'objets incendiaires et de moyens de propagation des feux dans le cadre de l'incendie de mobiliers urbains ou de véhicules et de bâtiments publics ;

Considérant que le service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Savoie est déjà très sollicité par les interventions auxquelles il doit faire face depuis le début du mouvement lors duquel plusieurs blessés sont déjà à déplorer, notamment d'individus mineurs victimes de brûlures du fait de la manipulation d'engins pyrotechniques ou incendiaires ;

Considérant que l'afflux de personnes dans les services hospitaliers, blessées par des articles pyrotechniques, dans le contexte de tension actuellement rencontrées par les établissements hospitaliers est susceptible de grever l'accès aux soins des populations concernées ;

Considérant qu'il existe un risque élevé que des individus mal intentionnés ou dans un objectif revendicatif ou festif non cadré utilisent des artifices de divertissement, articles pyrotechniques, produits explosifs, précurseurs d'explosifs, carburants, produits inflammables ou corrosifs aux abords des rassemblements ; que la projection, l'utilisation inconsidérée ou mal intentionnée de carburants ou combustibles, de certains artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de produits explosifs, de précurseurs d'explosifs, particulièrement sur la voie et les biens publics et sur les lieux de rassemblements, sont de nature à entraîner des dangers, des accidents, des nuisances et des atteintes et blessures graves aux personnes et aux biens ; qu'il est nécessaire de prévenir les dégradations de biens publics ou privés ainsi que les désordres et les mouvements de panique engendrés par la projection de ces éléments dans une foule ou sur les forces de sécurité intérieure ; que dans ces circonstances, une mesure interdisant temporairement l'achat, la vente, le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de produits explosifs et précurseurs d'explosifs les plus dangereux par des particuliers, d'acide et l'achat et le transport de carburant en récipient transportable sans motif légitime est seule de nature à préserver l'ordre public ; qu'une telle interdiction apparaît ainsi adaptée, nécessaire et proportionnée ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRETE

Dans les communes d'Ambilly, Annecy, Annemasse, Argonay, Bonneville, Chamonix-Mont-Blanc, Cluses, Cranves-Sales, Etrembières, Evian-les-Bains, Faverges, Gaillard, la Roche-sur-Foron, Magland, Passy, Publier, Reignier-Esery, Rumilly, Saint Gervais-les Bains, Saint-Julien-en-Genevois, Sallanches, Scionzier, Thonon-les-Bains, Vetraz-Monthoux et Ville-la-Grand **du jeudi 26 novembre à 08h00 au mardi 1er décembre 2026 à 23h59.**

Article 1er – En dehors des spectacles pyrotechniques tels que définis à l'article 2 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 et des feux d'artifices non classées spectacles pyrotechniques mais commandés par des communes ou des personnes de droit public ou des organisateurs d'événements dûment déclarés en mairie sur des espaces privés, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, sont interdites sur l'espace public ou en direction de l'espace public, dans les lieux de grands rassemblements de personnes, ainsi qu'à leurs abords immédiats et sur la voie publique .

Article 2 – La vente et le transport des artifices de divertissement des catégories 2 et 3 figurant sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé sont interdits.

Article 3 – Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques à des fins professionnelles, titulaires du certificat de qualification prévu aux articles 28 et 29 de l'arrêté du 31 mai 2010 suscité peuvent, à ces fins exclusivement, déroger aux dispositions prévues aux articles 1 et 2.

Article 4 – L'achat, la vente au détail et le transport dans tout récipient transportable, par des particuliers, de carburants et produits inflammables sont interdits .

Ces interdictions s'appliquent sauf nécessité dûment justifiée par le client ou vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services locaux de la police ou de la gendarmerie nationales.
Les détaillants, gérants ou exploitants des stations-services situées dans les communes concernées, notamment celles disposant d'appareils ou de pompes automatisées de distribution d'essence, devront s'assurer du respect de cette prescription.

Article 5 – L'achat , la vente, le transport et l'usage d'acide sont interdits sur la voie et les espaces publics, ou en direction de la voie et des espaces publics ainsi que dans les lieux de grands rassemblement.

Article 6 – Le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime, d'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public, **sont interdits le jeudi 26 novembre, le samedi 28 novembre et le mardi 1er décembre 2026**

Sont notamment visés par cette interdiction: les casques de protection, les masques de protection faciale ou respiratoire (hors motifs médicaux dûment justifiés), les lunettes de protection de type tactique ou de sport, tout dispositif de blindage ou bouclier artisanal, ainsi que les masques, cagoules ou tout autre élément de déguisement dissimulant totalement le visage, dès lors qu'ils sont utilisés dans le cadre de rassemblements ou de cortèges de nature à troubler l'ordre public.

Cette interdiction ne s'applique pas aux personnes pouvant justifier d'un motif professionnel, commercial ou sportif légitime nécessitant le transport desdits équipements (notamment l'achat récent avec justificatif ou le transit direct et justifié vers un lieu de pratique sportive ou de travail) aux professionnels de santé, aux journalistes professionnels (titulaires de la carte de presse), aux mineurs accompagnés participant de bonne foi aux défilés traditionnels et festifs d'Halloween, ainsi qu'aux personnels des forces de sécurité et de secours dans l'exercice de leurs fonctions de secours ou d'assistance.

Article 7 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les infractions spécifiques au présent arrêté seront passibles de contravention de 2ème classe ainsi que de l'application de l'article 322-11-1 du code pénal qui prévoit que :
Sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par des décrets et arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale des autorités compétentes qui, à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique :

2° Réglementent l'usage des artifices de divertissement sur la voie publique ;

3° Réglementent le transport de récipients contenant du carburant.

Article 8 – Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, monsieur le directeur interdépartemental de la police nationale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera transmis sans délai aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Bonneville, d'Annecy et de Thonon-les-Bains ainsi qu'aux maires des communes concernées.

Le préfet

Jérôme BONET

<u>Délais et voies de recours :</u>
La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa notification :
– d'un recours administratif (gracieux auprès du préfet de la Haute-Savoie, ou hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'Intérieur);
– d'un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Grenoble. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du second mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du second mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique) Le recours devant la juridiction administrative peut être formé par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr .